

GESTION DURABLE DES ESPACES VERTS

Journée technique d'échanges

« Zéro pesticide dans nos villes et villages »



11 décembre 2012 – Arles



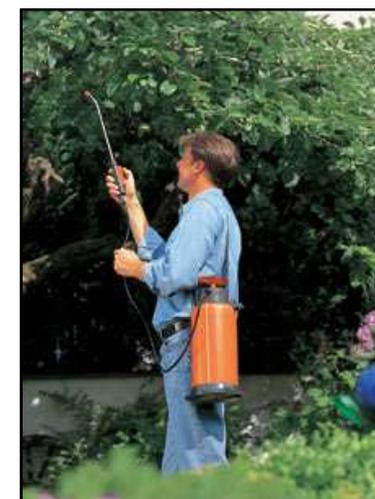
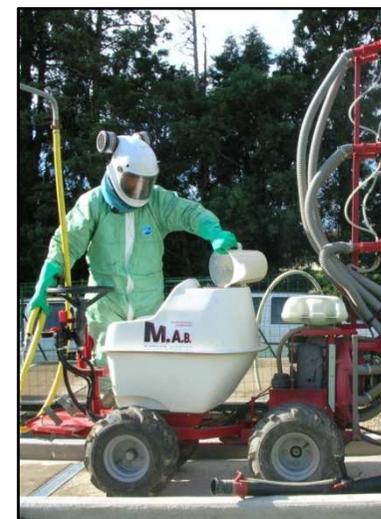
Les espaces verts, 4 fonctions récréatives et utilitaires :

- ▶ Une fonction biologique contre les nuisances : rôle contre les pollutions
- ▶ Une fonction importante sur l'équilibre physique et biologique de l'homme : mieux-être, détente
- ▶ Une fonction d'échanges et de rencontres sociales
- ▶ Une fonction esthétique



Les produits phytosanitaires : utilisations

- ▶ La France est un important consommateur
- ▶ 90 % des produits sont utilisés en Agriculture
10 % en Zones Non Agricoles
- ▶ Les principaux utilisateurs non agricoles de pesticides
 - La collectivité
 - Les particuliers
 - Les gestionnaires de terrains de sports, de loisirs, de zones d'activités...
 - Les gestionnaires des voies de transports
 - Les prestataires d'entretien d'espaces verts



Homologation

Tout pesticide doit avoir une **A.M.M.** ou un **numéro d'homologation**

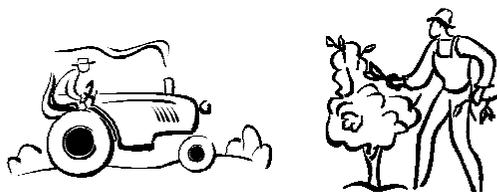
Pour vérifier l'efficacité

Pour protéger

Le Consommateur



L'Applicateur



L'Environnement

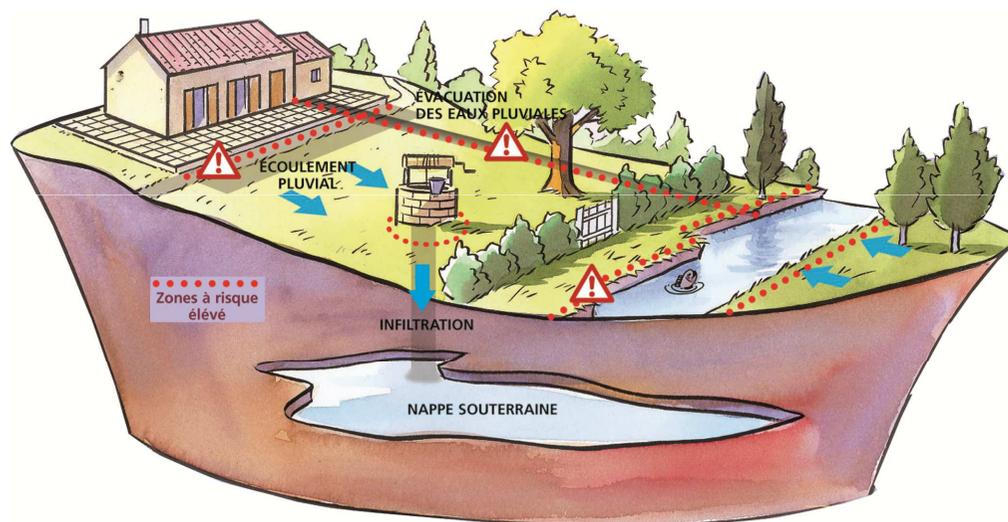


Classement toxicologique, écotoxicologique,
phrases de risque, conseil de prudence



Enjeux environnementaux et sanitaires

- ▶ Présence de matières actives phytosanitaires dans tous les compartiments de l'environnement :



- Dégradation de la qualité des eaux
- Impacts sur la biodiversité
- Impacts sur la fertilité des sols...

- ▶ Risques sanitaires pour la population : applicateurs et personnes fréquentant les espaces traités

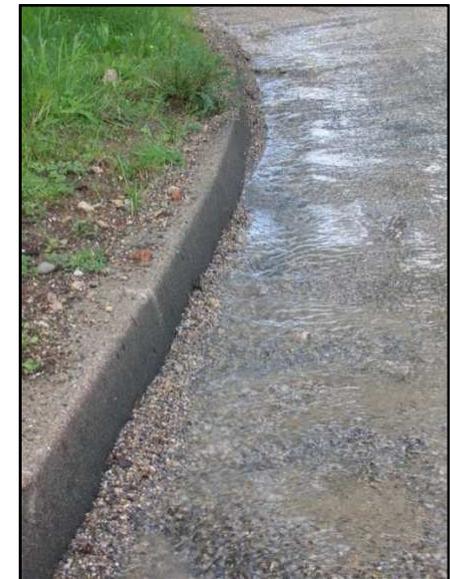
- Intoxications aiguës
- Maladies chroniques

- ▶ Le désherbage en milieu urbain participe à la dégradation de la qualité de l'eau
- ▶ Sur sols urbains, les transferts des pesticides vers les rivières sont plus importants
- ▶ Taux de transferts de l'ordre de 10 à 40 %



Les zones sensibles en milieu urbain

- Les surfaces imperméables
- Les caniveaux, avaloirs
- Les bords de cours, les fossés



- ▶ **Il est nécessaire de faire évoluer les pratiques de désherbage**

Responsabilité lors de l'emploi des pesticides

- ▶ **Cas d'un entretien confié à un prestataire** de services en espaces verts : agrément /Certiphyto (anciennement DAPA)
- ▶ **Cas d'un entretien en régie :**
 - Certification obligatoire : Certiphyto pour tout applicateur
 - Choix des produits : respecter les usages
 - Stockage des produits phytosanitaires (local...)
 - Protection de l'environnement et de la santé (ZNT, délai de rentrée...) : Arrêté du 12/09/2006
 - Interdiction de traiter dans les lieux fréquentés par le grand public : Arrêté du 27/06/2011
 - Protection et formation des agents applicateurs
 - Élimination et traitements des déchets (fonds de cuve, emballages vides)...

Les effets des produits phytosanitaires sur l'être humain

Effets immédiats

Dans un délai de quelques heures à quelques jours

TOXICITÉ AIGUË

Par absorption le plus souvent d'une dose unique massive

troubles

- généraux
- oculaires
- respiratoires
- parfois décès
- cutanés
- digestifs
- nerveux

Effets à long terme

Dans un délai de quelques semaines à 40 années

TOXICITÉ CHRONIQUE

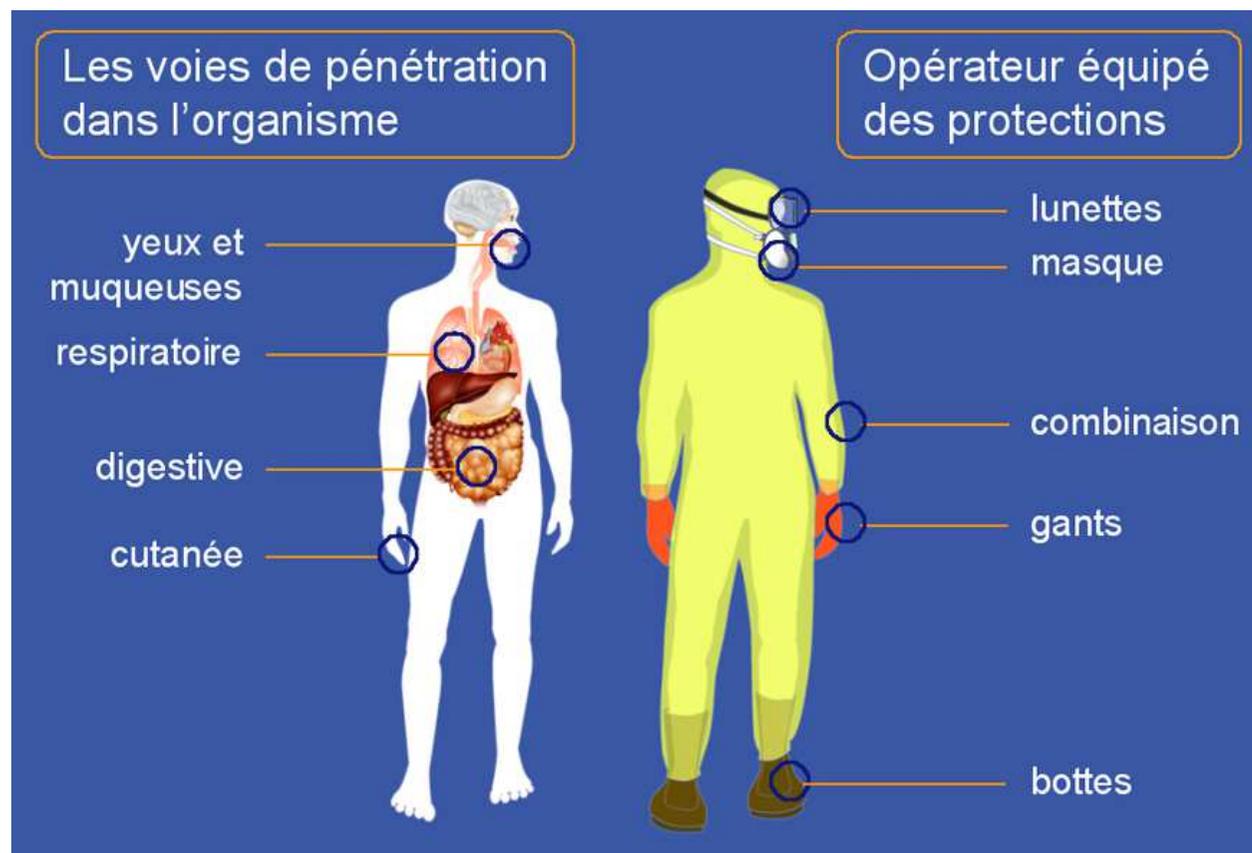
Par administration répétée de petites doses pouvant entraîner l'accumulation dans l'organisme

Risque de :

- cancers
- maladies neurologiques
- troubles de la reproduction
- autres...

Equipements de Protection Individuels

- Les EPI : dernier moyen de protection dont dispose l'opérateur pour limiter les risques de contamination



Avant le traitement

- ▶ Ne jamais fumer boire ou manger



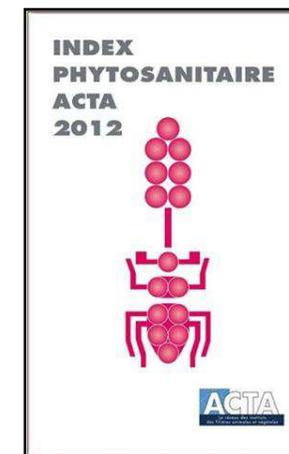
- ▶ Veiller à ce que le produit atteigne uniquement sa cible
- ▶ Respecter les conseils d'utilisation des matériels d'application
- ▶ Recenser les opérations de traitement dans un cahier de traitement

Avant le traitement

► Choisir un produit adapté à l'usage

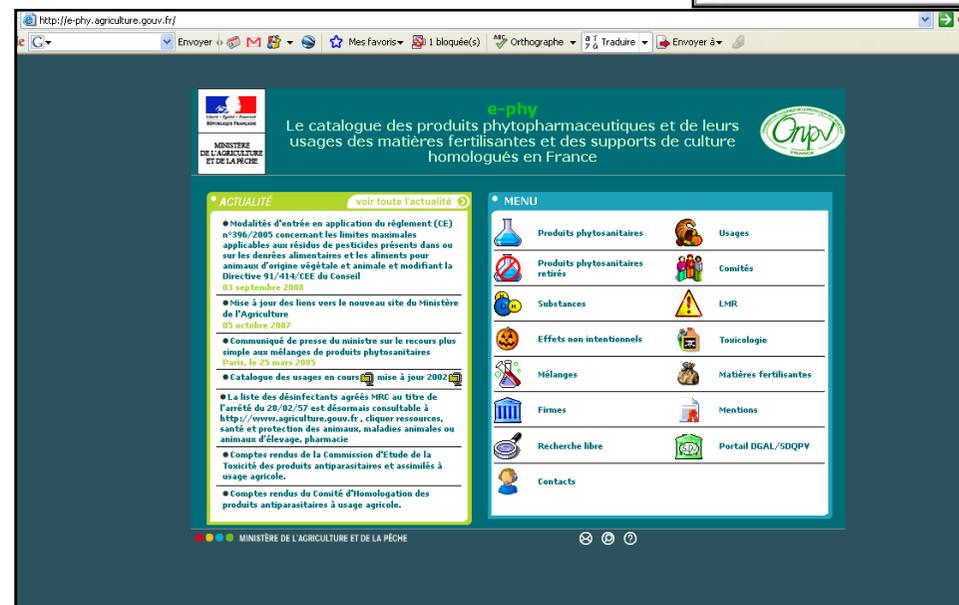
Une spécialité commerciale est autorisée pour un usage précis :

- Une culture ou un espace à traiter
- Un organisme visé
- Une dose autorisée
- Un type d'application



► S'informer à travers l'étiquette

- Respect des usages, des doses, des conseils
- <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>



Le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France

ACTUALITE voir toute l'actualité

- Modalités d'entrée en application du règlement (CE) n°396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la Directive 91/414/CEE du Conseil
03 septembre 2005
- Mise à jour des liens vers le nouveau site du Ministère de l'Agriculture
05 octobre 2007
- Communiqué de presse du ministre sur le recours plus simple aux mélanges de produits phytosanitaires
Paris, le 25 mars 2009
- Catalogue des usages en cours mise à jour 2002
- La liste des désinfectants agréés MRC au titre de l'arrêté du 28/02/57 est désormais consultable à <http://www.agriculture.gouv.fr> - cliquer ressources, santé et protection des animaux, maladies animales ou animaux d'élevage, pharmacie
- Comptes rendus de la Commission d'Etude de la Toxicité des produits antiparasitaires et assimilés à usage agricole.
- Comptes rendus du Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole.

MENU

Produits phytosanitaires	Usages
Produits phytosanitaires retirés	Comités
Substances	LMR
Effets non intentionnels	Toxicologie
Mélanges	Matières fertilisantes
Firmes	Mentions
Recherche libre	Portail DGAL/SDQPV
Contacts	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Points à respecter quant à l'utilisation des produits phytosanitaires :

- Les conditions météo
- Respect de la Zone Non Traitée
- Respecter le délai de rentrée
- Gestion des effluents phytosanitaires

Avant le traitement

- ▶ Tenir compte de la météo
- ▶ Ne pas traiter en cas :
 - de pluie : pour éviter tout ruissellement et une inefficacité de l'application
 - de température $> 25^{\circ}\text{C}$ (fort risque de volatilisation)
 - de vent violent



Arrêté du 12
septembre 2006

BONNES PRATIQUES D'UTILISATION



Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- ▶ « Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou en poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »

Degré Beaufort	Terme descriptif	Vitesse moyenne en nœuds	Vitesse moyenne en km/h	Observations sur terre
0	Calme	< 1	< 1	On ne sent pas de vent ; la fumée s'élève verticalement.
1	Très légère brise	de 1 à 3	De 1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne, mais non par les girouettes.
2	Légère brise	de 4 à 6	de 6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent.
3	Petite brise	de 7 à 10	de 12 à 19	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.
4	Jolie brise	de 11 à 16	de 20 à 28	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.
5	Bonne brise	de 17 à 21	de 29 à 38	Les yeux sont gênés par les matières dans l'air ; les arbustes en feuilles commencent à se balancer ; des vaguelettes se forment sur les plans d'eau.
6	Vent frais	de 22 à 27	de 39 à 49	Les manches sont gonflées par les côtés, l'utilisation des parapluies devient difficile ; les grandes branches sont agitées, les fils des lignes électriques font entendre un sifflement.



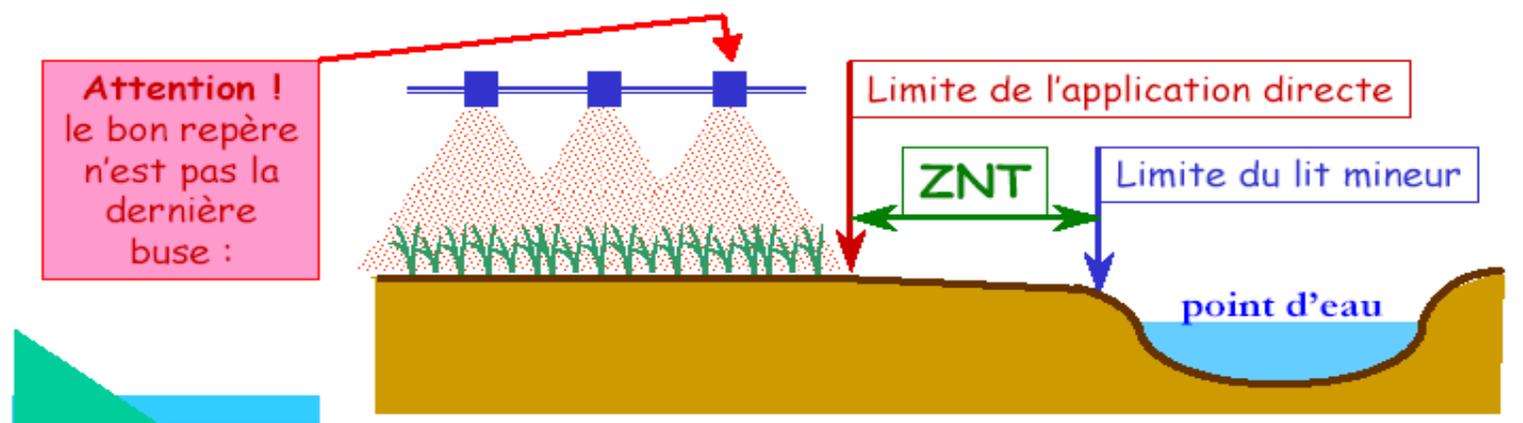
Echelle de Beaufort

Pendant le traitement : les Zones Non Traitées

Dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau : quelques définitions

► **“zone non traitée” (ZNT)** : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'AMM, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Arrêté du 12
septembre 2006
Article 11



Pendant le traitement : les Zones Non Traitées

Dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau : quelques définitions

► “points d'eau” :

cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les **cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.**



► La liste des points d'eau à prendre en compte peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières.

Pendant le traitement : les Zones Non Traitées

- ▶ Les ZNT = **5 m minimum** sauf exception.
Elles peuvent être plus larges : 20 m, 50 m, 100 m ...
- ▶ Mention figurant sur l'étiquette
- ▶ Tous les produits phytosanitaires même si leur étiquette ne mentionne rien sauf pour les produits autorisés sur plantes aquatiques, les appâts, granulés, badigeonnage ...



Pendant le traitement : les délais de rentrée

► Délai de rentrée :

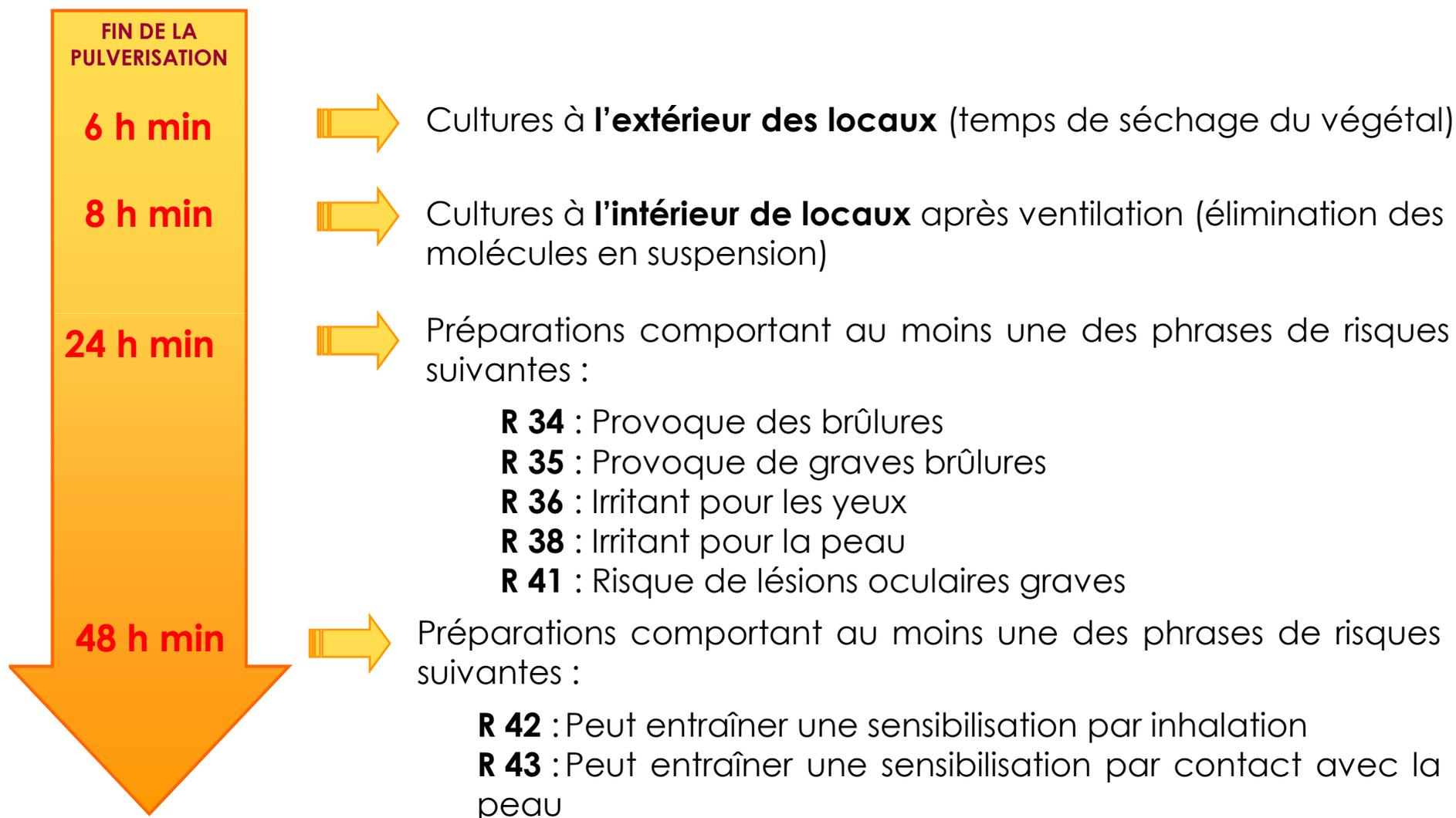
« durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit ».

► Délai inscrit sur l'étiquette du produit

Arrêté du 12
septembre 2006
Article 3



Pendant le traitement : les délais de rentrée



Pendant le traitement : les délais de rentrée

- ▶ Les produits sans délais de rentrée
 - Les produits non soumis à homologation
 - Les macro-organismes (ex : les nématodes)
 - Les préparations naturelles peu préoccupantes
 - Les produits portant la mention Emploi Autorisé dans les Jardins (ou EAJ)
 - Vérifier par exemple sur e-phy
 - Sur l'emballage du produit



Après le traitement : gestion des déchets

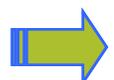
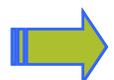
► Les EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires



 Interdiction de jeter aux ordures ménagères

 Interdiction de mettre en décharge sauvage ou d'enterrer

 Interdiction de brûler à l'air libre

-  Rincer le bidon et percer afin d'éviter toute réutilisation
-  Stocker les dans le local réservé
-  Éliminer lors de collectes organisées par le distributeur

L'élimination des emballages vides portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur*.

*sous certaines conditions



Après le traitement : gestion des effluents phytosanitaires

► Les PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

Ce sont des produits:

- périmés,
- sans étiquette,
- n'étant plus homologués...



➡ Stocker dans le local réservé pour une collecte ultérieure

➡ Des collectes existent : contacter le distributeur / Adivalor



Tous les lieux et dates de collectes sont
publiés sur www.adivalor.fr

N°Azur 0 810 12 18 85

PRIX APPEL LOCAL

Après le traitement : gestion des effluents phytosanitaires

Fonds de cuves

Bouillies non utilisables

Eaux de nettoyage et de rinçage

Effluents des traitements

Effluents phytosanitaires à éliminer

Arrêté du 12 septembre 2006



- dans l'évier, le caniveau

Ne pas verser le fond de cuve :

- sur une zone imperméable



- près d'un point d'eau

Après le traitement : gestion des effluents phytosanitaires

Effluents phytosanitaires à éliminer : 3 stratégies possibles

Gestion intégrale à la parcelle

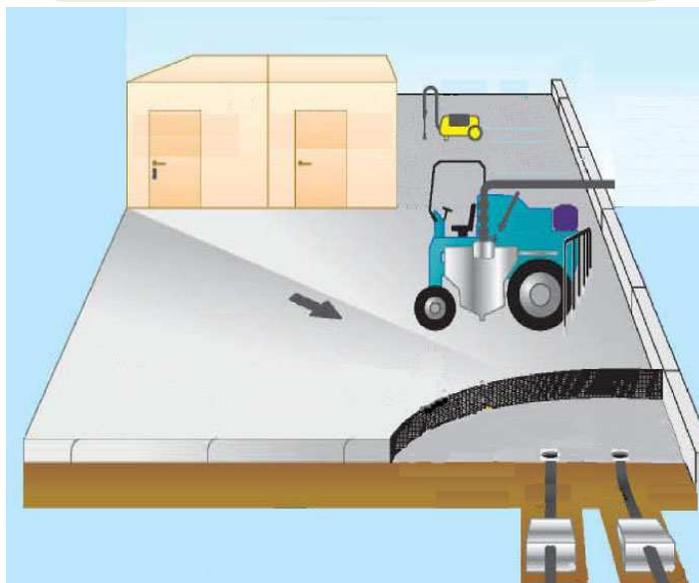
- Dilution par 5
- Rinçage 3 fois
- Re-pulvérisation sur la parcelle

Vidange sur parcelle :

- 50 m des points d'eau
- 100 m des lieux de baignade
 - hors protection AEP
- 1 fois /an sur la même surface

Centre spécialisé

- **stockage sécurisé**
- Filière d'élimination agréée D.I.S



Traitement homologué

**Stockage sécurisé et
traitement reconnu**
par le Ministère écologie



BONNES PRATIQUES D'UTILISATION

Après le traitement : stockage des produits phytosanitaires



Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - MSA

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

**« Interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables »
(parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public)**

→ Obligations d'affichage

→ Obligations de balisage

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

► Interdiction de traiter dans certains lieux

- Fait suite à la directive européenne 2009/128/CE (article 12)
- L'arrêté concerne les lieux publics fréquentés par le public
- L'arrêté concerne les lieux privés fréquentés par le public (ex : golf privé)
- Concerne tous les lieux ouverts au public quels que soient les propriétaires de ces espaces

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

- Les **cours de récréation** et les **espaces fréquentés par les enfants dans les établissements scolaires**
- Les **crèches**, les **haltes-garderies**, les **centres de loisirs**
- Les **aires de jeux** destinés aux enfants dans les parcs, les jardins et les espaces verts
- **A moins de 50 m** des bâtiments accueillant ou hébergeant des personnes vulnérables

Les seuls produits autorisés :

Les produits sans classement ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque **R50 à R59**



Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

- Les **parcs**, les **jardins**, les **espaces verts**
- Les **terrains de sports** et de loisirs **ouverts au public** (golfs...)



Les produits interdits :

- les produits avec des substances actives classées **cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction**, persistantes, bioaccumulables... ou avec une substance comportant au moins une phrase de risque **R45, R46, R49, R60** ou **R61** ;
- les produits classés explosifs, très toxiques, toxiques ou dont la classification comporte les phrases de risque **R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22**, et **R48/20/21/22**

SAUF si l'accès au lieu traité peut être **interdit** au public pour une durée **minimum de 12 h** après le traitement (exemple : un terrain de sport).

Pendant le traitement : le délai d'éviction

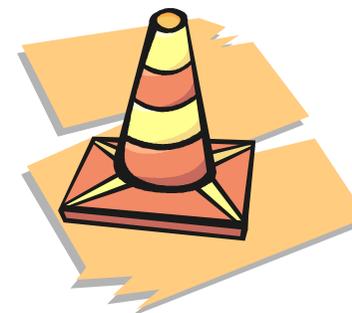


Rentrée autorisée **12h** après l'application :
pour les produits utilisés **dans les lieux publics**
et ayant initialement un délai de rentrée
inférieur à 12h,

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables"

► **Obligation de balisage et d'affichage :**

- Au moins **24 h avant** l'application,
- Les zones de traitements doivent être délimitées par un **balisage**, et faire l'objet d'un affichage signalant l'interdiction d'accès à ces zones jusqu'à l'expiration des **délais d'éviction** du public (12h) ou de rentrée (jusqu'à 48h).



► Dans le cadre d'une lutte obligatoire, ces interdictions ne s'appliquent pas mais le balisage, l'affichage et les délais de rentrée et d'éviction restent obligatoires.

BONNES PRATIQUES D'UTILISATION



Pendant le traitement : les délais de rentrée

Votre mairie vous informe :

Afin de maintenir cet espace agréable et entretenu, nous allons effectuer dans cette zone un traitement avec un produit de protection des plantes homologué par le Ministère de l'Agriculture.



Le ____ / ____ / _____ à ____ H ____

Produit utilisé : _____

n°A.M.M. _____

Cette zone sera INTERDITE AU PUBLIC durant l'application et restera fermée _____ heures après le traitement.

art.6 - arrêté du 27 juin 2011

Une initiative  Bayer

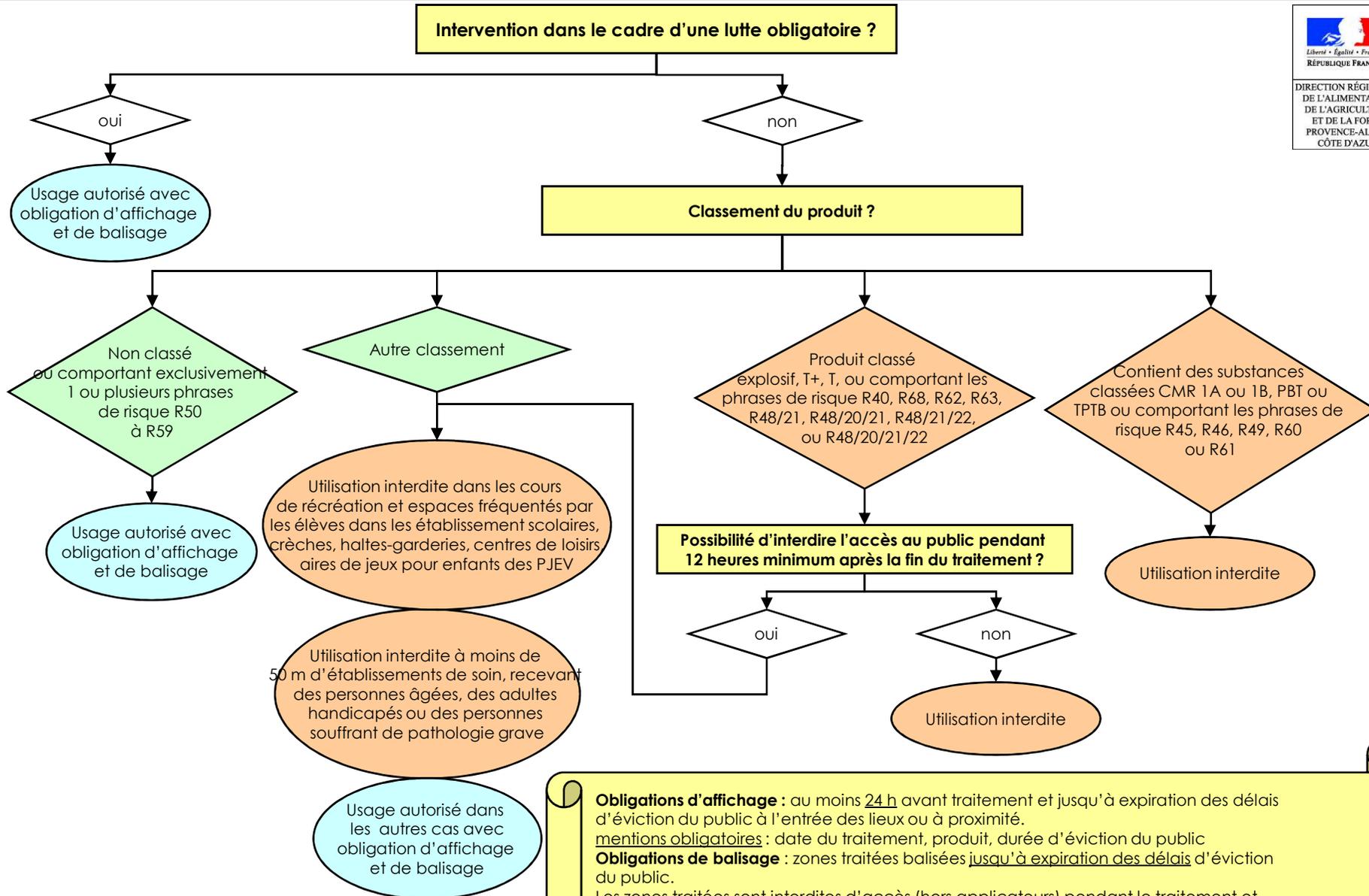


Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

► Interdiction de traiter dans certains lieux

- Cet arrêté augmente les restrictions (arrêté du 12/09/2006)
- « Il faut respecter le délai le plus long sans suivre obligatoirement le texte le plus récent. »
- Ne sont pas concernés : les routes, autoroutes, rue (chaussées, bas-côtés, accotements, trottoirs)

Arrêté du 27 juin 2011 : "Interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques* dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables" (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public)



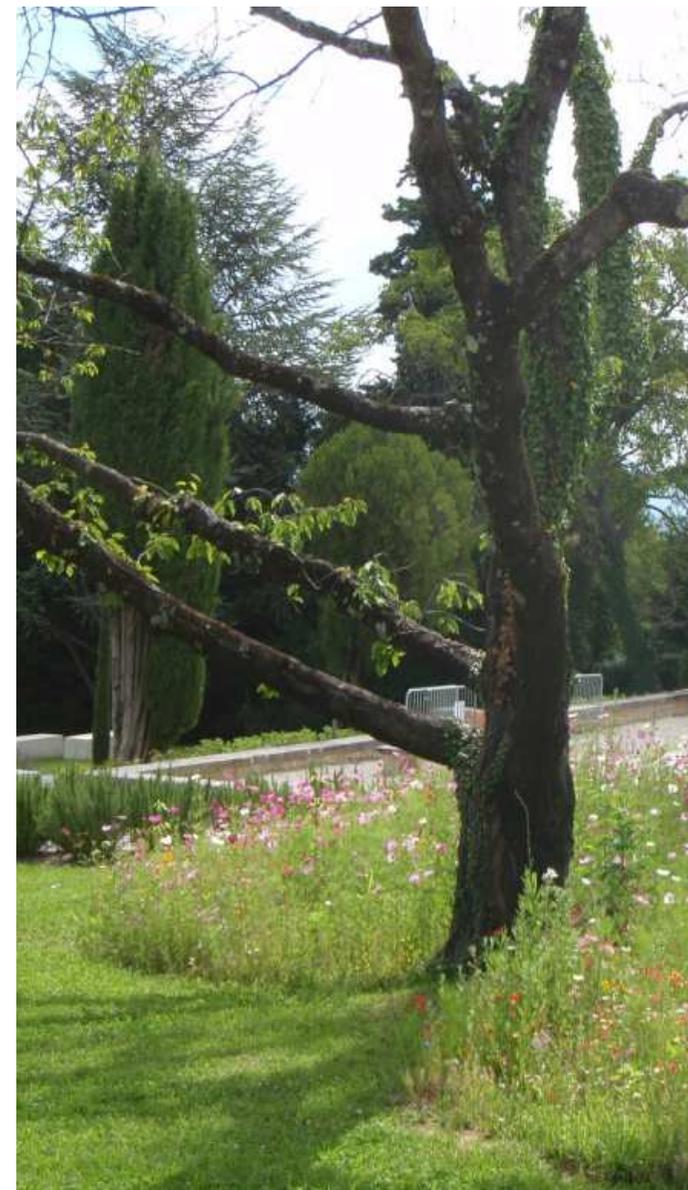
CMR : cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
 PBT : substances Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
 TPTB : substances Très Persistantes et Très Bioaccumulables
 T+ : très toxique, T : toxique

Obligations d'affichage : au moins 24 h avant traitement et jusqu'à expiration des délais d'éviction du public à l'entrée des lieux ou à proximité.
Obligations de balisage : zones traitées balisées jusqu'à expiration des délais d'éviction du public.
 Les zones traitées sont interdites d'accès (hors applicateurs) pendant le traitement et le délais de rentrée (6 à 48 h selon les produits, voir arrêté du 12 septembre 2006).
Conditions d'application : Respecter l'arrêté du 12 septembre 2006.
Nécessité de réduire les utilisations de produits phytopharmaceutiques.

* produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime)

CONCLUSION

- ▶ L'utilisation des produits phytosanitaires en Zone Non Agricole a un impact sur notre environnement
- ▶ La réglementation concernant l'utilisation de ces produits et de plus en plus restrictive et implique de nombreuses contraintes notamment pour les collectivités
- ▶ Il est indispensable de s'engager dans une réduction de leur utilisation
- ▶ Des méthodes alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires existent



TECHNIQUES ALTERNATIVES



Film Agribio 06 / Fredon PACA



http://www.dailymotion.com/video/xixi17_tuto-mixe-pourweb_webcam



http://www.dailymotion.com/video/xskj85_les-techniques-de-lutte-biologique_webcam?search_algo=2